

membre du parquet de la cour, le greffier des assises, le directeur et le médecin de la prison, et le commandant de la gendarmerie. Suit une énumération des personnes qui peuvent y assister; les défenseurs du condamné, le ministre du culte dont le condamné aura réclamé ou admis l'assistance. En outre, le parquet de la Cour et les bourgmestres des trois localités : domicile du condamné, lieu de l'exécution et commune où le crime a été commis, peuvent donner chacun six autorisations pour pénétrer dans la prison. Ces amendements auront pour résultat d'éviter au public de malsaines émotions, en soustrayant l'exécution à la curiosité publique. D'un autre côté, il fallait une publicité relative pour donner au peuple la certitude de l'exécution et conserver à la peine son caractère d'exemplarité (1). » — La publicité a été supprimée, en 1880, à l'île Maurice. — En Russie, l'ukase du 25 mai 1881 porte que l'exécution des condamnés à mort aura lieu dans l'enceinte des prisons, ou, en cas d'impossibilité, dans un lieu désigné par le maître de police de la ville : « Devront être présents à l'exécution : un membre du parquet, le chef de la police de la localité, le secrétaire du tribunal et un chirurgien, etc.; si l'exécution a lieu dans l'enceinte de la prison, le directeur de la prison... Pourront être présents à l'exécution : le défenseur du condamné et les habitants de la localité au nombre de dix au plus, autorisés par l'administration locale. L'absence de ces personnes ne sera pas un obstacle à l'exécution. » — Le canton de Zug n'a rétabli la peine de mort qu'en prescrivant l'exécution dans un local clos en présence de deux fonctionnaires du pouvoir exécutif. — En Espagne, une ordonnance du 2 février 1874 a prescrit certaines dispositions tendant à empêcher que l'exécution de la peine de mort ne devint une occasion de divertissement. — En France, la proposition faite en 1870 au Corps législatif et accueillie en principe par lui échoua devant la difficulté qu'il y avait à déterminer le nombre et la qualité des assistants. Le Sénat a voté en première lecture, dans sa séance du 2 décembre 1884, un nouveau projet. Avant de passer à la seconde lecture, il a tenu à recueillir l'avis des cours (2).

(1) M. LIMELETTE, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1882, p. 334.

(2) Voy., dans la *Gazette des tribunaux* et dans le *Droit* du 25 janvier 1885, le rapport présenté au nom de la commission de la cour de cassation par M. l'avocat général Arthur Desjardins. 17 cours sont favorables et 9 défavorables; 22 procureurs généraux sont favorables et 5 défavorables. Sur la proposition de M. Bardoux, la commission a maintenu le principe même de la loi. Elle a fait disparaître du nombre des témoins nécessaires les magistrats, sans distinction entre ceux du parquet et les magistrats assis. Elle a refusé d'admettre une portion du public impersonnel, comme le demandent la cour de cassation et deux cours de province. — Voy. aussi M. Ch. Lucas, *Pétition au Sénat relative à la suppression des exécutions publiques des condamnés à mort, et à l'urgence de l'élaboration d'un nouveau Code pénal pour remédier à l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux* (21 oct. 1884, *Bulletin de la Soc. gén. des prisons*, 1884, p. 818).

Là où cette règle n'existe pas, le fait y supplée; en quelque lieu à l'écart des habitudes de la foule, sous un jour crépusculaire, l'exécution se cache. Ce spectacle tenu pour si exemplaire, le salut de la chose publique suivant les idées d'autrefois, on s'efforce de le soustraire aux yeux du public.

Joignez aux signes qui précèdent, le but de la correction assigné et poursuivi aujourd'hui d'une manière plus ferme dans l'organisation des peines : ce dont il n'y a pas à parler en supplice capital. Joignez-y cette observation morale, que les grands coupables de crimes violents doivent être, par la nature même des passions qui les ont fait agir, plus susceptibles d'être ramenés au bien que de moindres malfaiteurs chez lesquels le mal est devenu une habitude et comme une sorte de profession; appuyez, en fait, cette observation théorique, par l'expérience des récidives et par les exemples de pareils coupables soustraits par la grâce au dernier supplice, et amendés plus facilement, plus sincèrement que les autres, dans les établissements de peines. Joignez-y l'accroissement général des commutations par voie de grâce, lesquelles s'étendent, constatées aujourd'hui par les statistiques, sur plus d'un tiers, sur plus de la moitié du nombre des condamnations capitales, quelquefois même, en certains pays, bien au delà de cette proportion. Joignez-y enfin les motions portées devant les législatures, sans qu'on ait plus lieu de s'en étonner comme d'une singularité, et le nombre des ouvrages publiés avec autorité dans les diverses langues (1). Tous ces faits sont des témoignages des nouvelles tendances pratiques de notre temps vers la solution du problème.

En Italie il y a sur cette thèse une sorte d'agitation littéraire, dont un journal spécial s'est fait le centre, qui converge comme but pratique vers le futur code pénal italien, et à laquelle s'associent non-seulement des écrivains, des jurisconsultes, mais des magistrats dans les divers rangs des juridictions (2).

Voici donc le temps où l'on peut espérer voir, avec calme, sans aucun mélange de préoccupation étrangère, par la démonstration des vérités sociales et par l'observation des faits, les convictions se former, et les vieilles pénalités uniquement afflictives, c'est-à-

(1) Parmi ces ouvrages, outre celui de M. MITTERMAIER, déjà cité ci-dessus, nous n'indiquerons que les suivants : — En Angleterre, PHILIPS, *Pensées de vacances sur la peine de mort*, Londres, 1858. — En Allemagne, BERNER, professeur de droit à Berlin, *Abolition de la peine de mort*, Dresde, 1861. — En Italie, PIETRO ELLERO, professeur à l'Université de Bologne, *Mémoire sur la peine de mort*, Venise, 1858; CARLO CATTANEO, *De la peine de mort dans la future législation italienne*, Milan, 1860; FILIPPO AMBROSOLI, procureur du roi à Pavie, *Observations sur le Code pénal italien*, Milan, 1861.

(2) *Journal italien pour l'abolition de la peine de mort*, dirigé par PIETRO ELLERO, revue qui a paru, de 1861 à 1865, à Bologne. M. Ellero a déclaré y mettre fin, non qu'il désespère de la victoire, mais parce que, suivant lui, au rôle du journal et des individus doit succéder celui des associations et des masses.

dire uniquement dirigées vers un but de douleur ou de destruction irréparable, faire place à la pénalité nouvelle, dont la science est en état de montrer les bases, et dont nous avons à rechercher et à exposer ici le système (1).

1365. Les mutilations, lésions, coups ou tortures physiques étant repoussés, la destruction ou peine de mort étant condamnée elle-même, destinée à disparaître, il ne reste plus à considérer parmi les peines corporelles que les privations plus ou moins rigoureuses de liberté. Et, puisque la peine de mort, en quelque législation que ce soit, ne peut figurer jamais qu'au degré supérieur de l'échelle, comme un recours extrême contre les crimes les plus graves, ce sont encore, même là où elle existe, les peines privatives de liberté qui s'offrent comme répression corporelle ordinaire.

1366. Or c'est ici que peuvent se trouver obtenues, en totalité quant à celles qui sont pleinement réalisables, et par approximation autant que possible quant à celles auxquelles on ne saurait aspirer intégralement, toutes les qualités que la science signale comme désirables dans les peines. Ainsi : — *Quant aux conditions de légitimité*, les peines privatives de liberté sont afflictives, elle n'ont rien d'immoral et sont personnelles autant que possible (ci-dess., n^{os} 1335 et suiv.). — *Quant au but des peines*, en même temps qu'elles sont exemplaires, elles sont les seules qui, mettant le condamné à la disposition de l'autorité pour un temps plus ou moins long, soient susceptibles de se prêter, au moyen du régime physique et du régime moral auquel ce condamné sera soumis, à une organisation véritablement correctionnelle (ci-dess., n^{os} 1338 et suiv.). — *Quant à la mesure*, au nombre des moins inégales, car chacun, en définitive, tient à ce bien précieux, la liberté de son corps, elles se plient par la durée d'abord, et en outre par les variations plus ou moins rigoureuses du régime, à une division en plus ou en moins tellement graduée qu'elles peuvent s'élever depuis la répression des infractions de l'ordre le plus léger, jusqu'à celle des crimes les plus graves (ci-dess., n^{os} 1347 et suiv.). — Enfin, *quant aux erreurs judiciaires reconnues, quant à l'amendement moral opéré, quant aux vicissitudes des événements ou des intérêts*, elle sont toujours révocables à volonté, et, autant que possible, réparables (ci-dess., n^{os} 1349 et suiv.). Il reste donc démontré, par une déduction rigoureuse, que c'est la privation de liberté qui seule, parmi les peines corporelles, est susceptible de réunir les qualités voulues par la science, et que c'est là que le législateur pénal doit placer le fond du système répressif.

(1) M. Hello a inséré, dans la *Revue critique de législation* (1867), un relevé des personnes et des associations qui ont pris la part la plus notable au mouvement abolitionniste. Trois rois, vingt-sept ministres et dix-sept professeurs de droit pénal figurent sur cette liste.

1367. Mais il ne suffit pas qu'un homme soit privé de sa liberté corporelle pour que toutes les qualités et tous les effets désirables que nous venons d'énumérer se trouvent réunis dans la peine qu'on lui fera subir ainsi. Les privations de liberté veulent être organisées convenablement pour être à même de répondre aux exigences de la pénalité rationnelle ; une organisation vicieuse les en fera autant s'éloigner qu'une bonne organisation les en rapprochera. La solution du problème, quant au fond du système répressif, consiste donc dans la meilleure ordonnance à faire des peines privatives de liberté.

1368. La privation peut être plus ou moins étroite, l'espace dans lequel la vie et les mouvements du corps sont renfermés plus ou moins restreint, situé en tel lieu ou en tel autre ; de là des nuances de sévérité plus ou moins grande, qui, quoique désignées ordinairement sous des noms différents, ne constituent au fond que des variétés de l'emprisonnement. Cependant, à mesure qu'on pousse plus avant ces nuances, on arrive à des peines qui prennent véritablement un caractère à part, avec des qualités ou des défauts qui leur sont propres. De ce nombre est la transportation ou déportation.

1369. L'idée principale de la transportation est d'enlever le condamné du territoire de la mère patrie, du sein de la population contre laquelle son crime a été commis, et de le transférer en quelque localité lointaine, ordinairement quelque possession coloniale au delà des mers, qu'il lui sera interdit de quitter. — L'affliction propre à cette peine consiste dans cet éloignement, dans cette séparation, dans cette sorte d'expatriation ; le but particulier en est de délivrer de cette manière la population mère de la présence du condamné.

1370. D'où il suit que la transportation doit logiquement être perpétuelle, autrement elle manque son but particulier, ou tout au moins être prononcée pour de longues années, et que l'éloignement du lieu de transportation doit être assez considérable pour mettre, par les difficultés de fait, un obstacle de plus au retour dans la mère patrie.

1371. Mais, rendus au lieu de déportation, quel sort les condamnés y auront-ils ? Seront-ils enfermés dans une prison, soumis à une étroite captivité corporelle, suivant tel ou tel régime d'emprisonnement ? Seront-ils organisés par escouades ou ateliers de captifs, soumis à des travaux forcés de défrichement, d'exploitation, de colonisation ? Seront-ils placés, leur travail donné en location, chez les habitants de la colonie, et sous quelle surveillance, avec quelles restrictions y resteront-ils ? Ou bien y seront-ils libres de leur personne ou de leurs actes, pourvu qu'ils ne quittent pas le sol de la colonie ? Ces diverses modalités seront-elles combinées de manière à former des périodes distinctes d'épreuves successives par lesquelles devront passer les trans-

portés? Durant leur peine, ou après les épreuves dont elle aura dû se composer, quelle position ces transportés pourront-ils occuper dans la colonie : pourront-ils y avoir une famille, y devenir propriétaires, y remplir des emplois; leur fera-t-on des concessions de terre, à quel titre et à quelles conditions? Sous les mêmes noms de transportation ou déportation on voit combien de pénalités, différentes en réalité, peuvent se cacher.

1372. Une étroite captivité corporelle dans une prison dressée sur quelque point lointain au delà des mers, ce serait, à vrai dire, la réunion de deux peines en une, l'emprisonnement dans la transportation. En supposant la possibilité d'organiser et de maintenir un tel emprisonnement, dans son régime intérieur, suivant les prescriptions communes de la pénalité rationnelle, on pourrait être tenté d'y recourir, comme renfermant une aggravation considérable de douleur et par conséquent d'intimidation, propre à réprimer les plus grands crimes et à remplacer efficacement la peine de mort, que repousse le système répressif rationnel (1); mais cette possibilité n'existe pas. Le régime de l'emprisonnement suivant les prescriptions de la science pénale, surtout lorsqu'il doit s'appliquer aux plus grands crimes, demande la surveillance, la direction, l'action incessante du pouvoir central supérieur : or, sans parler des difficultés matérielles de pourvoir à tous les services de semblables prisons au delà des mers et d'en composer le personnel tel que l'exigerait la pénalité rationnelle, cette direction, cette action supérieure ne sauraient y exister. On aurait voulu faire la peine plus rigoureuse, on l'aurait rendue incertaine, irrégulière; elle tomberait dans la catégorie des peines vicieusement organisées, vicieusement exécutées, et elle manquerait ses deux buts essentiels, la répression et la correction. — Tout au plus serait-il possible de réaliser un tel système d'emprisonnement en des établissements coloniaux ou en des dépendances territoriales très-rapprochées de la métropole, sur lesquels l'action centrale serait à même de se faire sentir constamment; mais ce ne serait plus alors la transportation proprement dite, ce ne serait qu'un emprisonnement à un degré plus rigoureux.

1373. Il ne reste donc pour la transportation véritable que les autres modalités ou les autres combinaisons énumérées ci-dessus, n° 1371. Or, en laissant de côté toutes les difficultés, tous les frais, toutes les incertitudes, toutes les déceptions qui se rencontreront ordinairement dans l'exécution; en supposant que la puissance, la richesse d'un peuple, la prudence, l'habileté de son gouvernement et de ses agents puissent en venir à bout : au

(1) Telle était la pensée des auteurs de la loi du 9 septembre 1835, lorsqu'ils avaient annoncé (art. 17, Code pén.), ce qui ne s'est jamais réalisé, que la déportation pourrait être subie dans une prison située hors du territoire continental.

point de vue exclusivement pénal, la transportation, si l'on veut l'appliquer aux crimes ou aux délits de droit commun, péchera toujours par deux vices capitaux.

1374. Le premier vice, c'est la plus grande inégalité. En effet, ce voyage de long cours, cette traversée des mers, cet éloignement en un nouveau monde, cette expatriation sans retour défini, qui pourront être un grand déchirement pour les uns, seront pour les autres un attrait, une tentation, une aventure. Et notez que cette inégalité agira en sens inverse de la moralité : les coupables par passion, par entraînement, ceux qui tiennent à la mère patrie par les attaches de la famille, par les liens de la société, par les conditions d'un avenir et d'une réhabilitation possibles encore, ceux-là éprouveront le déchirement; tandis que les malfaiteurs les plus endurcis, ceux qui ont fait du crime une profession, un métier, seront les moins sensibles à une pénalité de cette sorte, et par conséquent les moins durement frappés. Voilà une peine au rebours de ce qu'exigerait la justice.

1375. Le second vice, qui découle directement du premier, c'est le défaut d'intimidation, précisément sur l'esprit de la population où se cachent les éléments les plus dangereux, et par suite le défaut de protection suffisante à la société. Les honneurs de la transportation seront ambitionnés comme couronnement de carrière par les malfaiteurs apprentis. On verra de petits délinquants, des condamnés pour mendicité, on verra des malheureux inoffensifs demander comme une grâce d'être envoyés à la colonie. Je sais bien qu'une fois arrivés là, si le régime de répression est convenablement organisé et sévèrement tenu, ou bien encore si les installations sont insuffisantes, si les ressources manquent, si le climat a des rigueurs extrêmes, si les travaux sont épuisants, si l'insalubrité et les maladies épidémiques surviennent, ils ne tarderont pas à trouver les choses tout autres qu'ils se les étaient figurées de loin; mais voilà une peine au rebours encore de ce qu'exigerait l'intérêt social : plus dure en réalité qu'elle ne l'est en perspective; or c'est cette perspective qui forme, avant tout, comme moyen de prévention, la garantie de la société. Aussi l'expérience a-t-elle fait reconnaître la nécessité absolue de faire précéder la transportation, si on lui donne place dans le système répressif, d'un certain temps d'emprisonnement sévère, sur le territoire de la mère patrie, comme cela se pratique aujourd'hui en Angleterre, afin de donner à cette peine du moins une partie du caractère intimidant dont elle est dépourvue par elle-même.

1376. Le principal avantage, au point de vue pénal, dont on est généralement touché dans la transportation, c'est de se débarrasser des malfaiteurs : « Que le vaisseau les emporte et qu'on n'en entende plus parler; notre sol en est purgé! » — Nous ne dirons pas avec Bentham qu'il n'y a là qu'un déplacement de mal et de danger, parce que le crime, et ceci est incontestable,

qu'il soit commis en Amérique, en Océanie ou en Europe, est toujours crime. L'objection a plus d'apparence que de réalité. En effet, quand vous transportez ces condamnés sur quelque côte ou en quelque ile inexplorée, en quelque colonie qui commence ou qu'il s'agit de fonder, près d'une population rare, mal établie, qui a besoin de bras et d'aides en toutes choses, il n'y a aucune comparaison à faire, ni pour le nombre, ni pour les intérêts, ni pour les occasions de crime, entre le milieu social d'où ils sont éloignés et celui où ils arrivent. Il n'y a pas seulement déplacement; il y a bien, quant à eux et à leurs actes dans les nouveaux lieux où ils vont vivre, diminution de mal et de danger. Mais il ne suffit pas de regarder à ceux qui partent, il faut regarder surtout à ceux qui restent, à toute cette population de malfaiteurs auxquels n'est pas appliquée la transportation, à toutes ces mauvaises natures qui ne sont encore qu'au début ou qui ne sont pas encore entrées dans la voie criminelle, à toute cette race coupable à venir, sur l'esprit desquels la perspective de la transportation manque d'effet intimidant. Vous débarrassez votre société de ceux-là, d'accord; mais c'est pour la livrer à ceux-ci, c'est-à-dire aux plus nombreux, à ceux qui renaissent et qui s'accroissent sans cesse. Si la peine contre les plus grands crimes n'est pas la plus redoutée, il n'y a plus de barrière qui nous en défende; cette peine, au contraire, devient, dans le calcul du malfaiteur, par la comparaison avec les autres, une excitation à forfaiture. — Ajoutez que lorsque la colonie a pris son développement, que sa population s'est accrue, que ses affaires sont en prospérité et qu'elle compte désormais dans les civilisations assises, alors arrivent l'objection de Bentham, les répulsions toujours plus vives contre les transportés, et le mot de Franklin au ministre d'Angleterre : « Que diriez-vous si, pour en purger notre sol, nous vous envoyions nos serpents à sonnettes ? »

1377. Un second avantage que peut contenir la transportation dans le système pénal, et cette fois sous le rapport de la réforme morale, c'est qu'en dépaysant les condamnés, en les portant dans un milieu nouveau, loin du théâtre et des souvenirs de leurs crimes, en leur ouvrant des perspectives, l'espoir de facilités, de concessions, d'établissements avantageux au bout de leurs épreuves, on se crée de plus grandes chances de les ramener à une vie régénérée. Cela est incontestable; mais prenez garde que ces perspectives ne soient des causes mêmes qui ajoutent à l'insuffisance répressive et au défaut de caractère intimidant en cette sorte de peine.

1378. Enfin un troisième avantage se présente dans l'idée de créer au moyen des transportés quelque fondation coloniale qui plus tard tournera en bénéfice, ajoutera à la puissance et à la prospérité de la mère patrie; d'employer aux premiers travaux de cette fondation, souvent difficiles, dangereux, peut-être insa-

lubres, des condamnés à l'égard desquels on aura un plus grand pouvoir de contrainte et moins de responsabilité. Nous ne supposons pas des opérations mal conçues, des hommes sacrifiés, ce qu'à Dieu ne plaise! Nous n'objecterons pas les grandes dépenses, les obstacles, les lenteurs : toute œuvre de colonisation, même avec des colons de bonne volonté, avec des éléments honnêtes, irréprochables, est coûteuse, lente et difficile; en ces œuvres, comme dans la plupart des grandes choses, c'est la génération présente qui paye et qui peine, afin que la génération future profite. Nous supposons tout pour le mieux; mais notez qu'il ne s'agit plus ici d'un intérêt pénal, il s'agit d'un intérêt politique : pour celui-ci, convient-il de sacrifier l'autre? pour l'espoir d'une colonie à fonder, faut-il livrer la mère patrie aux malfaiteurs, sans protection suffisante, par suite de l'énervation de la pénalité? Je le mets en fait : quelque rudes, quelque hasardeux que doivent être les labours d'une fondation coloniale, que le gouvernement y consacre les mêmes dépenses, qu'il se charge des frais de transport et d'installation, des soins de l'existence, et qu'il ouvre une perspective d'établissement final à ceux qui s'y engageront : on verra en grand nombre des travailleurs volontaires, des familles pauvres, exemptes de tout délit, se présenter pour y être enrôlés. Comment donc faire, avec succès, de tels labours et de tels hasards l'instrument de peine contre les grands crimes?

1379. Ainsi les avantages de la transportation ne sauraient, du moment qu'il s'agit de l'appliquer aux crimes ou aux délits de droit commun, en pallier les deux vices radicaux : l'inégalité et le défaut d'intimidation. Quelques-uns même de ces avantages ne font qu'ajouter à ces vices. D'où il suit qu'à l'égard de ces crimes ou de ces délits, le système répressif rationnel ne saurait l'admettre à titre de peine proprement dite, sauf à l'utiliser dans un emploi différent dont nous aurons bientôt à parler (ci-dessous, nos 1493 et suiv.).

1380. Voulût-on l'y admettre, il résulte d'abord de sa durée à vie ou du moins à longues années (ci-dess., n° 1370), et en outre de l'impossibilité matérielle de l'étendre outre mesure, qu'elle devrait être réservée contre les grands crimes seulement, lesquels sont les moins nombreux : d'où il suit que, laissant en dehors tous les autres délits, c'est-à-dire la grande majorité, elle serait bien loin de résoudre le problème de la pénalité.

1381. Même en la prenant telle quelle, bonne ou mauvaise, elle n'est à la portée que d'un petit nombre de nations, les nations maritimes qui possèdent, avec des territoires coloniaux propres à de pareils établissements, une puissance navale suffisante pour faire face à de telles entreprises. — Et, pour ces nations elles-mêmes, ce n'est qu'une ressource temporaire; car, à mesure que les convois de transportés s'accroissent, que l'établissement se remplit, ou que la colonie entre en prospérité, la

ressource est épuisée sur ce point, il en faut chercher un autre. — Dans toutes les hypothèses, c'est une peine dont l'exécution, par suite du temps d'attente pour les expéditions maritimes, des hasards de la traversée et de ceux de la guerre, est sujette à des retards, à des incertitudes, à des interruptions. — Voilà tout autant de raisons qui démontrent que, quoi qu'on en pense, elle ne saurait entrer comme donnée générale dans la science universelle du droit pénal, mais qu'elle ne peut y figurer que comme particularité accidentelle et même temporaire, en de certaines situations qui en favorisent l'emploi (1).

1382. S'il s'agit d'appliquer la transportation, non plus aux crimes de droit commun, mais aux crimes politiques, la thèse est différente, et la science rationnelle en peut recommander l'usage aux États qui sont à même de le réaliser. Ici les deux vices d'inégalité, de défaut d'intimidation disparaissent, et les avantages restent. S'il y a inégalité, elle sera, non pas au rebours, mais presque toujours dans le sens de la justice, cette peine étant plus dure aux chefs, aux meneurs, qu'aux agents secondaires. L'expatriation indéfinie, en même temps qu'elle est une grande affliction pour ceux qu'elle arrache au théâtre et à la vie politiques, est une cause de sécurité pour le gouvernement qui les frappe, et cependant elle pourra toujours prendre fin si les événements ou les intérêts viennent à changer. La répulsion des habitants ne se lève plus contre de tels condamnés et ne fait pas obstacle à leur venue. Enfin, comme les crimes politiques ne se produisent, pour ainsi dire, que par bouffées, à de certaines époques, et que, somme toute, le nombre moyen en est minime (ci-dess., n° 737), l'encombrement n'est pas à craindre. Bien au contraire, ce qu'on peut avoir à y critiquer financièrement, c'est la nécessité dans laquelle on se trouvera de faire des dépenses considérables d'installation et d'entretien pour des établissements qui la plupart du temps resteront vides ou peu s'en faut.

Dans notre usage, cette peine prend plus particulièrement le nom de *déportation*, quand elle est appliquée aux crimes politiques, et celui de *transportation*, quand elle l'est aux crimes de droit commun.

1383. En modifiant davantage encore les peines par lesquelles l'homme est affligé dans sa liberté, on arrive à des restrictions d'une nature encore plus particulière, portant moins sur la liberté corporelle que sur certaines libertés de droit, et qui, par cette raison, doivent se ranger dans la catégorie, non pas des peines atteignant l'homme dans son corps, mais de celles qui le frappent dans ses droits, et que nous examinerons plus tard, en troisième lieu.

(1) Voy., en sens contraire, l'*Étude sur la question des peines*, publiée par M. Michaux, alors sous-directeur des colonies.

§ 2. Peines frappant le coupable dans son moral.

1384. Certainement, dans toute douleur, dans toute peine qu'éprouve l'homme il y a toujours un effet moral; ce n'est pas la matière qui souffre, et, quand on dit *douleur physique*, l'expression dépasse la pensée. Mais la douleur peut arriver à l'homme par des atteintes corporelles, comme elle peut aussi lui arriver par des atteintes morales sans que son corps soit lésé (ci-dess., n° 539-2°). Le législateur trouvera-t-il dans celles-ci des peines à introduire en son système répressif? — Sans doute encore des souffrances morales marchent à la suite du délit, et la conscience est le premier juge qui, presque toujours, commence à les infliger; mais le législateur qui n'est pas maître de celles-là, qui ne saurait ni les faire naître, ni les diriger, ni les apaiser, en cherchera-t-il qui soient les siennes et dont il puisse se faire des instruments de pénalité?

1385. Deux sortes d'afflictions de cette nature ont été employées en ce sens. On a procédé contre le moral, à titre de peine légale, par contrainte ou par humiliation.

1386. Par contrainte, lorsqu'on a condamné un homme et prétendu le forcer pénalement à faire des rétractations, des abjurations ou des déclarations de principes, des excuses ou des réparations d'honneur. Il y a là une satisfaction violente et en même temps puérile, indigne de la majesté de la loi. On ne commande pas à la pensée ni au sentiment. Qu'est-ce qu'une déclaration, qu'une rétractation, qu'une formule d'excuse ou de regret, obtenues seulement par violence? un mouvement de lèvres, une émission de sons, la comédie de la force, un mensonge imposé et subi. Après avoir fait la sienne, Galilée peut se relever en disant : « *E pur si muove!* » Et si le condamné lutte d'obstination avec le juge, que faire? Comment arracher des paroles à qui ne veut les prononcer, ou des écrits à qui ne veut les tracer? Il n'y a plus que le secours des tortures ou des captivités indéfinies. Vanité, obstination en des choses impossibles, colère : combien nous sommes loin de la justice!

1387. Par humiliation : le carcan, le pilori, l'exposition publique, les signes ou vêtements ignominieux, tels que le *san-benito* de l'inquisition, sont dans cette classe. Bien que le corps, en quelques-unes de ces peines, soit soumis momentanément à certaines contraintes, ce n'est là qu'une forme d'exécution; l'effet afflictif que le législateur y recherche est celui de l'humiliation. Non-seulement ces sortes d'affliction sont des plus inégales, mais elles agissent en sens inverse des bons ou des mauvais sentiments du condamné : tandis que le coupable perversi s'en rit ou les brave, le coupable égaré, celui en l'âme duquel est restée la semence du bien, s'en afflige et les envisage comme la partie la plus rigoureuse du châtimement. Cynisme ou endurcissement pour l'un, déses-